

Les fonctions de rapporteur réclament un magistrat expérimenté. Il a été apporté, dans le passé, de regrettables négligences dans ces fonctions, et des curateurs y ont peut-être trouvé un abri illicite pour leur responsabilité.

CHAPITRE III.

Conseil de curatelle.

Cette institution, déjà comprise dans les projets préparés dès longtemps et communiqués aux administrations coloniales, avait eu alors leur pleine adhésion. Je ne m'étendrai pas sur l'avantage qu'elle présente; les curateurs se trouveront très-utilement dirigés dans leurs actes. Les rapports de vérification devront faire connaître s'ils se conforment exactement aux prescriptions de l'article 5, quant aux cas où ils doivent prendre l'autorisation du conseil de curatelle.

La composition de ce conseil, dans chaque arrondissement, offre toutes les garanties désirables.

Je vous laisse le soin de régler les rapports des curateurs avec les conseils de curatelle. La responsabilité ne pouvant pas être déplacée, les curateurs ne doivent pas être assujettis à un intermédiaire hiérarchique.

Le registre qui contiendra les procès-verbaux des séances devra mentionner la date du jour où le conseil aura été saisi, et celle de la notification de l'avis au curateur.

CHAPITRE IV.

Fonds de prévoyance.

Des arrêtés locaux pourvoient dans les trois colonies, sous certaines formalités, à ce que les curateurs soient à portée de faire des avances à certaines successions pour le paiement des frais qui ne trouveraient pas à être immédiatement couverts par des recettes déjà effectuées sur l'actif. Ce principe est reproduit dans le décret. Il est juste que la caisse coloniale, appelée éventuellement à profiter des déshérences, fasse les fonds nécessaires à ces avances.

L'article 47 détermine le mode de fixation du chiffre des fonds de prévoyance, et l'article 48 les réserves sous lesquelles le curateur peut faire usage du fonds mis à sa disposition.

Enfin, dans les deux articles qui suivent sont établis le mode par lequel la caisse coloniale se récupère de ses avances et les dispositions d'ordre qui permettront au tribunal et aux chefs du service de l'enregistrement d'exercer un contrôle sur cette partie des actes du curateur. Ils devront faire l'objet d'un article particulier des rapports annuels de vérification.

L'article 51 place sous l'empire des dispositions générales sur l'assistance judiciaire les frais de procédure et d'enregistrement relatifs aux successions vacantes, spécifiées par l'article 7, c'est-à-dire dont la valeur ne s'élève pas au delà de 200 francs.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les explications dont il m'a paru nécessaire de faire suivre la notification du décret du 27 janvier 1855. Vous voudrez bien veiller à ce qu'elles soient portées à la connaissance des fonctionnaires chargés de l'exécution de cet acte.